

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2012

## MÉDAILLE D'HONNEUR DU BÉNÉVOLAT - (N° 222)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par

M. Taugourdeau, M. Abad, Mme Boyer, M. Breton, M. Cinieri, M. Dassault, Mme de La Raudière, M. Decool, Mme Marianne Dubois, M. Foulon, M. Furst, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Luca, M. Philippe Armand Martin, M. Moyne-Bressand, M. Perrut, M. Salen, M. Salles, Mme Schmid, M. Schneider, M. Straumann et M. Audibert Troin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 7 à 10 les cinq alinéas suivants :

- « 1° La médaille de bronze, qui est décernée après dix années d'activité bénévole ;
- « 2° La médaille d'argent, qui est décernée après quinze années d'activité bénévole ;
- « 3° La médaille d'or, qui est décernée après vingt années d'activité bénévole ;
- « 4° La grande médaille d'or, qui est décernée après vingt-cinq années d'activité bénévole.

« La médaille d'honneur du bénévolat peut être décernée sans condition d'ancienneté à l'un quelconque des quatre échelons pour des services exceptionnels rendus à titre bénévole, au sein d'une ou plusieurs associations ou non. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre qu'il procède à plusieurs modifications rédactionnelles, cet amendement réécrit l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi pour :

– tout d'abord, simplifier et améliorer les différents échelons de la médaille d'honneur du bénévolat. Nonobstant le remplacement des échelons d'argent et de vermeil par des échelons de bronze et d'argent, plus logiques, il est question de raccourcir les durées d'activité bénévole exigées des bénéficiaires afin de tenir davantage compte de la spécificité et des contraintes de leur

engagement. Le texte s'inspirait initialement du dispositif de la médaille d'honneur du travail mais, à la réflexion, l'on ne peut transposer les durées d'activité requises d'un salarié au sein d'un même établissement à celles requises pour honorer l'engagement d'un bénévole dans une ou plusieurs associations (la durée de l'engagement retenue ne pouvant se limiter à l'engagement au sein d'une seule et même structure), une structure publique ou une ONG. Serait donc abaissées à 10, 15, 20 et 25 ans les durées d'activité bénévoles ouvrant droit à l'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or et de la grande médaille d'or du bénévolat ;

– ensuite, préciser que l'octroi de la médaille d'honneur du bénévolat pour services exceptionnels rendus à titre bénévole ne dépend pas des conditions d'ancienneté requises dans le cadre commun ;

– également prévoir que la médaille d'honneur du bénévolat est conférée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre chargé de la vie associative ;

– enfin, réparer une omission s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.